

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction des hôpitaux.
Division de la tutelle hospitalière.
Tutelle et gestion financière.
T. G. 1.

SP 4 451
1.098
30-6-71

CIRCULAIRE N° DH/8/TG DU 30 JUIN 1971
relative à la réglementation des gaz médicaux et des liquides inflammables dans les établissements de soins publics ou privés.

(Non parue au Journal officiel.)

Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.

*Circulaires modifiées et complétées par la présente circulaire :
circulaire n° 146 du 21 mars 1966 (Bulletin officiel n° 66/13) et
circulaire n° 66 du 11 juin 1970 (Bulletin officiel n° 70/27).*

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale
à

Messieurs les préfets ;
Messieurs les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
Messieurs les chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale ;
Messieurs les pharmaciens inspecteurs.

Par circulaire n° 66 du 11 juin 1970, j'avais rappelé la réglementation applicable au conditionnement des gaz médicaux, en précisant notamment que les textes en vigueur avaient été rassemblés et commentés dans la circulaire n° 146 du 21 mars 1966 parue au Bulletin officiel du ministère n° 66/13.

Or, mon attention a été appelée sur le fait qu'il était souhaitable d'introduire une modification dans le texte, en ce qui concerne l'identification des bouteilles à gaz médicaux groupées dans des cadres métalliques.

SP-SS 32/71.

1.098

En effet, la norme française NF X 08 107 intitulée « bouteilles à gaz à usage médical », postérieure à la circulaire du 21 mars 1966, est conforme aux dispositions de cette circulaire en ce qui concerne les bouteilles approvisionnées et distribuées par les pharmacies hospitalières.

Dans ces conditions, les deux dernières phrases de la première partie de la circulaire n° 146 :

« Les bouteilles à gaz médicaux groupées dans des cadres métalliques devront également être peintes sur l'ensemble des cylindres. L'armature des cadres sera revêtu de la même couleur », figurant au *Bulletin Officiel* n° 66/13 à la page 2 de la circulaire, doivent être remplacées par le texte suivant :

« Lorsque les bouteilles à gaz médicaux seront groupées dans des cadres métalliques, le nom du gaz « in extenso » sera apposé d'une façon visible sur les faces avant et latérales du cadre, sur des bandes peintes à la teinte conventionnelle correspondante et en particulier à proximité du raccord d'utilisation. Si la face avant du cadre ne comporte pas de panneau métallique, les ogives des bouteilles seront peintes à la teinte conventionnelle. Sur la face arrière du cadre, les fonds des bouteilles seront peints à la teinte conventionnelle ».

Vous voudrez donc porter les dispositions de la présente circulaire à la connaissance des directeurs, médecins et pharmaciens des établissements de soins, publics et privés.

Pour le ministre et par délégation :

*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur des hôpitaux,*

JACQUES BAUDON.